



Fiche pratique n° 1 / 2014

**AGENTS NON TITULAIRES
FP Territoriale
Février 2014**

Suite à la LOI n° 2012-347 du 12 mars 2012 « relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique », certaines dispositions prévoient la possibilité de titularisation ou de CDI-sation pour les agents non titulaires.

Solidaires n'a pas signé le protocole du 31 mars 2011 car, entre autres, il ne prévoyait ni moyens (pas de création de postes de titulaires) ni contraintes d'application.

Et, de fait, la loi qui en découle ne crée « pas d'obligation d'ouvrir autant de postes que de candidats potentiels »*.

Un processus de titularisation a été mis en place, mais pour quatre ans seulement à compter du 12 mars 2012, qui prendra donc fin dans deux ans, le 12 mars 2016. De plus il est basé sur des conditions d'éligibilité à la titularisation très restreintes.

Les textes régissant l'application de la loi pour le versant territorial sont :

le décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre Ier de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

la circulaire n° INTB1240384C du 12 décembre 2012 relative à la mise en oeuvre du dispositif d'accès à l'emploi titulaire dans la fonction publique territoriale.

Modalités d'organisation des recrutements, élaboration du plan pluriannuel d'accès à l'emploi.

Au 24 février 2013, les autorités territoriales doivent avoir présenté aux comités techniques compétents un rapport sur la situation des agents remplissant les conditions pour bénéficier du dispositif de titularisation, ainsi qu'un programme pluriannuel d'accès à l'emploi public.

Attention, « remplir les conditions pour bénéficier du dispositif de titularisation » ne suffit pas pour être titularisé : il faut ensuite se présenter aux épreuves de sélection, et que le nombre de postes corresponde au nombre de candidats (*ce qui n'est pas forcément le cas, voir plus haut* *)

Critères d'éligibilité aux dispositifs de titularisation et de cdi-sation: fonction publique versant territorial

	Titularisation	Cdi-sation
Fondement juridique du contrat	<p>Etre recruté sur le fondement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du quatrième, cinquième ou du sixième alinéa de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 ; <p>OU</p> <p>Remplir les conditions pour bénéficier d'un nouveau contrat en CDI en application du dispositif de CDI-sation (quel que soit le fondement juridique du contrat initial)</p> <p><i>Les agents en CDI à temps complet ou non complet au moins égal à 50% sont éligibles sans autre condition.</i></p>	<p>Etre recruté sur le fondement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 (donc y compris les 1er et 2ème alinéas);
Date d'appréciation de la condition d'exercice des fonctions ou du bénéfice d'un congé (maladie, maternité, convenances personnelles, etc	<ul style="list-style-type: none"> -Etre en fonction le 31 mars 2011 -Par dérogation les agents employés entre le 1er janvier et le 31 mars 2011 et dont le contrat prend fin pendant cette période sont également concernés s'ils remplissent les autres conditions 	<p>Etre en fonction au moment de la publication de la loi</p> <p><i>La circulaire précise que « le juge administratif veille à ce qu'un motif d'intérêt général puisse justifier un non renouvellement de contrat ». Ne pas hésiter donc à saisir le TA.</i></p>
Nature de l'emploi	<ul style="list-style-type: none"> - Emploi permanent à temps complet - Emploi permanent à temps non complet sous réserve que la durée de service fixée par le contrat soit au moins égale à 50% d'un temps complet. 	<ul style="list-style-type: none"> - Emploi permanent à temps complet ou à temps non complet (quelle qu'en soit la quotité) - Emploi temporaire (occasionnel ou saisonnier)
Durée du contrat	<ul style="list-style-type: none"> - CDI ou CDD <p>NB : sont également éligibles les agents remplissant les conditions pour bénéficier d'un CDI en application du dispositif de CDI-sation (sous réserve, s'agissant de ceux occupant un emploi à temps non complet, que la durée de service fixée par leur contrat soit au moins égale à 50% d'un temps complet)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - CDD
Ancienneté de service	<ul style="list-style-type: none"> - pour les agents en CDI avant la publication de la loi et pour les agents remplissant les conditions pour bénéficier du dispositif de CDI-sation à la date de publication de la loi : aucune autre ancienneté de service requise que celle nécessaire au passage en CDI - pour les agents en CDD (ne bénéficiant pas du dispositif de CDI-sation) : ancienneté minimum de 4 ans de services publics effectifs en équivalent temps plein auprès de la collectivité territoriale ou de l'EP territorial (sur une période de 6 ans d'après le protocole): - à la date du 31 mars 2011 ; - OU à la date du recrutement réservé, sous réserve, dans ce cas, de justifier à la date du 31 mars 2011 d'au moins 2 ans de services publics effectifs en équivalent temps plein, sur une période de référence de 4 ans, auprès de la même collectivité territoriale ou EP territorial, <p>NB :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les agents occupant un emploi permanent pourront faire valoir, pour les conditions d'ancienneté de service, des services effectués antérieurement dans le cadre de besoins temporaires. <ul style="list-style-type: none"> - la condition d'effectivité des services conduit à exclure de la période d'appréciation des services le congé parental et le congé pour convenances personnelles ; - s'agissant de l'appréciation en équivalent temps plein : la loi prévoit que les services accomplis à temps partiel et à temps incomplet correspondant à une durée supérieure ou égale à un mi temps sont assimilés à des services à temps complet. Les services accomplis à temps complet correspondant à une durée inférieure au mi temps sont assimilés aux trois quarts du temps plein. - reprise de l'ancienneté acquise auprès d'un autre employeur dans le cadre d'un transfert d'activités 	<ul style="list-style-type: none"> - ancienneté minimum de 6 ans de services publics effectifs au cours des 8 années précédant la date de publication de la loi auprès de la collectivité territoriale ou de l'EP territorial, où ils exercent leurs fonctions ; - par dérogation pour les agents âgés d'au moins 55 ans à la date de publication de la loi : ancienneté minimum de 3 ans de services publics effectifs au cours des 4 années précédant la date de publication de la loi auprès de la collectivité territoriale ou de l'EP territorial, où ils exercent leurs fonctions ; <p>NB :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la condition d'effectivité des services conduit à exclure de la période d'appréciation des services le congé parental et le congé pour convenances personnelles ; - la durée des services s'apprécie de date à date et non en équivalent temps plein ; - reprise de l'ancienneté acquise auprès d'un autre employeur dans le cadre d'un transfert d'activités